Dès 1848, l’Algérie est divisée en trois départements[[1]](#footnote-1). Elle fait partie intégrante de la République, mais ses habitants qui sont *sujets* français, ne possèdent pas automatiquement la nationalité française[[2]](#footnote-2). En effet,

Lorsque, par l’Ordonnance royale du 24 février 1834, l’Algérie est officiellement annexée à la France, […] les indigènes musulmans ou juifs sont français. Mais ils ne jouissent ni des droits civils, ni des droits politiques : ils ont une nationalité de sujet, par défaut en quelque sorte, fondée non pas sur l’attribution de droits mais sur le fait que « placés sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils sont dans l’impossibilité de pouvoir en aucun cas revendiquer le bénéfice ou l’appui d’une autre nationalité : d’où il suit nécessairement que la qualité de Français pouvait seule désormais être la base et la règle de leur condition civile et sociale »[[3]](#footnote-3).

En 1865, un sénatus-consulte promulgué par Napoléon III

… permet aux indigènes musulmans et israélites de demander à « jouir des droits de citoyen français » ; l’étranger justifiant de trois années de résidence en Algérie peut bénéficier de la même procédure : la demande est instruite et, le cas échéant, la « qualité de citoyen français » est conférée par un décret rendu en Conseil d’État. Pour la première fois, la pleine nationalité s’ouvre aux indigènes juifs et musulmans.[[4]](#footnote-4)

Mais, « cette égalité formelle entre les trois catégories de *non pleinement français* est rompue le 24 octobre 1870[[5]](#footnote-5) » : en pleine guerre avec la Prusse, le gouvernement provisoire de la République réfugié à Tours adopte une mesure particulière pour les « indigènes juifs ». Il s’agit du *Décret Crémieux*, du 24 octobre 1870, du nom de son initiateur Adolphe Crémieux, ministre de la Justice :

Le Gouvernement de la défense nationale décrète : « Les Israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables. Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnances contraires, sont abolis.

Un autre décret, du 9 octobre 1871[[6]](#footnote-6), précisera que la mesure ne concerne que « les Israélites nés en Algérie avant l’occupation française ou nés depuis cette époque de parents établis en Algérie à l’époque où elle s’est produite ». Sous réserve de l’application de ce dernier texte, la mesure concerne donc obligatoirement tous les juifs d’Algérie (mais pas du Sahara français) qui de fait sont amenés à appliquer le Code civil et donc à renoncer à tout statut particulier.

Pour les « indigènes musulmans », il n’en va pas de même. Un décret est publié également le 24 octobre 1870, il prévoit seulement la possibilité de l’attribution de la nationalité française. Pour l’obtenir, il faut en faire la demande qui doit être agréée par l’administration. De plus,

L’indigène musulman qui veut être admis à jouir des droits de citoyen français doit se présenter en personne devant le chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il réside, à l'effet de former sa demande et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France.

Il doit donc renoncer volontairement au statut juridique coutumier fondé sur l’islam. « Dans la conception d’un islam ne régissant pas seulement la vie spirituelle, mais aussi le lien juridique de l’individu avec ses semblables, cette renonciation pouvait apparaître comme une forme d’apostasie.[[7]](#footnote-7) » L’essentiel de la population musulmane reste alors soumise au statut de l’*indigénat*[[8]](#footnote-8).

Patrick Weil constate même que le musulman qui s’est converti au christianisme mais n’a pas obtenu encore sa naturalisation à titre individuel

…reste considéré comme un indigène musulman soumis au *Code de l’indigénat*, au régime pénal et de police, aux tribunaux répressifs indigènes, mais aussi au tribunal du cadi là où il existe. Pour justifier cette règle, la cour d’appel d’Alger a statué en 1903 que le terme musulman « n’a pas un sens purement confessionnel, mais qu’il désigne au contraire l’ensemble des individus d’origine musulmane qui, n’ayant point été admis au droit de cité, ont nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu’il y ait lieu de distinguer s’ils appartiennent ou non au culte mahométan ».[[9]](#footnote-9)

L’attitude des autorités vis-à-vis des différents cultes est également très différenciée. Ainsi, avant 1907, l’Algérie compte « 4 740 000 “indigènes musulmans” […] et 600 000 catholiques, 64 000 israélites et 12 000 protestants. Le budget des cultes s’élève à 790 000 francs au total pour le catholicisme, le judaïsme et le protestantisme, et à 450 000 francs pour l’islam[[10]](#footnote-10) ». Il faut dire qu’à la différence des autres cultes, l’islam ne bénéficie pas d’une reconnaissance juridique, mais d’une forme de reconnaissance de fait.

Dès les lendemains de l’expédition d’Alger, le 7 décembre 1830, un arrêté avait frappé de séquestre des biens affectés aux mosquées. « L’incorporation au domaine public des fondations pieuses (*habous*) qui servaient à financer les activités cultuelles, engagea le colonisateur dans l’administration du culte musulman.[[11]](#footnote-11) » Les muftis, imams et muezzins sont qualifiés de « fonctionnaires du culte » et donc « adoubés et rémunérés par le pouvoir colonial ». L’ensemble des dépenses émargent au budget du gouvernement général de l’Algérie. Ce dernier consacre donc une forme d’islam officiel et restreint les activités des confréries musulmanes. « De sorte que, à la veille de l’adoption de la loi de séparation des Églises et de l’État, un islam légitimiste créé de toute pièces par l’État colonial, faisait bien partie du paysage religieux français.[[12]](#footnote-12) »

Un observateur peut ainsi écrire, en 1900, que « dans aucun État musulman, il n’y a de clergé aussi régulièrement constitué que le nôtre […] entièrement dans notre main[[13]](#footnote-13) ».

L’article 43 de la loi de 1905 prévoit bien son application en territoire algérien, ce qui n’est pas apprécié par la hiérarchie catholique « qui pensait qu’elle allait affaiblir son emprise sur la population européenne et l’action missionnaire entreprise en direction des “indigènes”[[14]](#footnote-14) ». Le décret du 17 septembre 1907 (pris par le gouverneur général d’Algérie) définit les conditions d’application de la loi en Algérie. Il reproduit *in extenso* les principaux articles de celle-ci, en ajoutant le terme « mosquées » à la liste des biens à inventorier avant leur nationalisation et leur remise aux associations cultuelles.

L’article 11 du décret, relatif aux ministres des cultes, présente en revanche une disposition particulière, propre aux départements d’Algérie :

Dans les circonscriptions déterminées par arrêté pris en conseil de gouvernement, le gouverneur général pourra, dans un intérêt public et national, accorder des indemnités temporaires de fonction aux ministres désignés par lui et qui exercent le culte public en se conformant aux prescriptions réglementaires. En aucun cas, ces indemnités de fonction ne pourront dépasser 1 800 francs, ni être maintenues au-delà d'une période de dix ans à compter de la publication du présent décret. Au cours de cette période, elles seront supprimées par un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement dès que les raisons qui les ont motivées ne suffiront plus à les justifier.

Les imams continuent donc d’être payés, mais leur indemnité est temporaire, soumise au bon vouloir des autorités De même, le pèlerinage à La Mecque reste organisé par l’État, lorsqu’il estime qu’il n’est pas de nature à susciter une agitation politique.

Oissila Saaïdia a étudié le discours colonial de cette époque. Pour elle il « est donc unanime pour justifier le maintien sous tutelle des musulmans, quitte à entretenir un étonnant paradoxe. Alors que le discours laïque affirme la nécessité de sortir de l’emprise du religieux en France, il le place au cœur des sociétés islamiques.[[15]](#footnote-15) »

Le rapport préliminaire à la publication du décret (rapport de la plume du conseiller du gouverneur André Maginot) est explicite, il s’agit

… d’approprier la nouvelle législation à la situation spéciale de l’Algérie et de permettre au gouverneur général, à qui incombe la responsabilité des intérêts de notre domination de prendre […] les mesures nécessaires à la préservation de ces intérêts

La situation n’évolue guère ensuite, malgré la revendication de certains musulmans d’une application complète du régime de laïcité français. Ainsi l’émir Khaled, petit-fils d’Abd el-Kader adresse une lettre dans ce sens au président du Conseil Édouard Herriot en 1924[[16]](#footnote-16).

Sur le plan juridique, le pouvoir colonial incite à la création d’associations cultuelles musulmanes pour leur confier les mosquées propriétés de l’État. La loi du 2 janvier 1907 qui supprime cette contrainte et autorise la célébration du culte avec les structures plus souples de la loi de 1901, permet en revanche à des acteurs religieux hors de « l’islam officiel », comme l’association des oulémas de « mettre en place une organisation cultuelle concurrente[[17]](#footnote-17) ».

Il convient de noter enfin que le clergé catholique continue lui aussi à bénéficier des dispositions de l’article 11 du décret : il s’agit de ne pas le pénaliser alors que de nombreux prêtres d’origine italienne ou espagnole exercent leur sacerdoce en Algérie et perçoivent des subsides de leurs pays d’origine.

1. Et le « *territoire des oasis*», le Sahara. [↑](#footnote-ref-1)
2. On consultera avec profit THÉNAULT Sylvie, *Le “Code de l’indigénat”*, et BLÉVIS Laure, *L’invention de l’“indigène”, Français non citoyen*, in COLLECTIF, *Histoire de l’Algérie à la période coloniale 1830-1962*, Paris, La Découverte et Alger, Barzakh, 2012, pp. 200-206 et 212-218. [↑](#footnote-ref-2)
3. WEIL Patrick, *Le statut des musulmans en Algérie coloniale. Une nationalité française dénaturée*, *Histoire de la justice*, 2005/1 (N° 16), p. 93-109. L’auteur cite l’Arrêt de la cour d’Alger du 24 février 1862 [↑](#footnote-ref-3)
4. Ibid. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ibid. [↑](#footnote-ref-5)
6. Connu sous le nom d’*Amendement Lambrecht*. [↑](#footnote-ref-6)
7. BAROU, *Islam en France*… op. cité, p. 30. [↑](#footnote-ref-7)
8. Qui est étendu à l’ensemble de l’Empire colonial français en 1881. [↑](#footnote-ref-8)
9. WEIL Patrick, op. cité. [↑](#footnote-ref-9)
10. BOYER Alain, *La laïcité de 1905 et l’islam*, in ARKOUN, *Histoire de l’islam…* op. cité, p. 706. [↑](#footnote-ref-10)
11. ACHI Raberh, *L’Algérie coloniale ou la confrontation inaugurale de la laïcité avec l’islam*, in *Histoire de l’Algérie coloniale*, op. cité, p. 207. [↑](#footnote-ref-11)
12. Ibid. p. 208. [↑](#footnote-ref-12)
13. DOUTTÉ Edmond, *l’Islam algérien en 1900*, Alger, Giralt, 1900, cite par ACHI Raberh, op. cité, p. 212. [↑](#footnote-ref-13)
14. BAROU, op. cité, p. 27. [↑](#footnote-ref-14)
15. SAAÏDIA Oissila, *L’anticléricalisme article d’exportation ? Le cas de l’Algérie avant la première guerre mondiale*, Vingtième Siècle – Revue d’Histoire, 2005/3 (no 87), pp. 101-112. Du même auteur, on pourra consulter *Algérie coloniale, Musulmans et Chrétiens, contrôle de l’État (1830-1914)*, Paris, CNRS Éditions, 2015. [↑](#footnote-ref-15)
16. Document cité in COLLOT Claude et HENRY Jean-Robert, *Le mouvement national algérien, textes de 1912-1954*, Paris, L’Harmattan, 1978, p. 32. [↑](#footnote-ref-16)
17. ACHI Raberh, op. cité, p. 206. Du même auteur, on consultera *Les apories d’une projection républicaine en situation coloniale : la dépolitisation de la séparation du culte musulman et de l’État en Algérie*, in LUIZARD, op. cité, pp. 237-252. [↑](#footnote-ref-17)